

| Numéros du tarif des douanes d'entrée | Numéros de la nomenclature officielle et du tarif fiscal d'entrée | DÉSIGNATION DES PRODUITS | UNITÉ | Valeur mercantile par semestre 1944 | OBSERVATIONS | |
|--|---|---|----------------------------|-------------------------------------|---|-------|
| PREMIÈRE SECTION. — Matières animales | | | | | | |
| CHAPITRE II. — Produits et dépouilles d'animaux | | | | | | |
| 42 | 69 | Lait { complet ou écrémé, naturel ou stérilisé | 100 K. 1/2 B. | 1.350 » | | |
| 42 | 70 | | — | 2.050 » | | |
| 42 | 71 | | — | 2.500 » | | |
| DEUXIÈME SECTION. — Matières végétales | | | | | | |
| CHAPITRE VI. — Farineux alimentaires | | | | | | |
| 383 | 116 | Farine de froment en sacs | 100 K. B. | 600 » | | |
| 383 | 123 | Malt entier | — | 265 » | | |
| CHAPITRE VIII. — Denrées coloniales de consommation | | | | | | |
| 383 | 218 | Lait concentré additionné de { liquide ou pâteux | 100 K. 1/2 B. | 2.050 » | | |
| 383 | 219 | | — | 2.500 » | | |
| QUATRIÈME SECTION. — Fabrications | | | | | | |
| CHAPITRE XXIII. — Verres et cristaux | | | | | | |
| 383 | 723 | Bouteilles et flacons importés pleins. { dames jeannes et bonbonnes | La pièce | 180 » | | |
| | | | Le cent | 400 » | | |
| | | | | — | | 200 » |
| | | | — | 120 » | | |
| CHAPITRE XXV. — Tissus. | | | | | | |
| Divers | Divers | Sacs contenant du sucre américain | Simple ou double emballage | 15 » | (1) La mercantile s'applique aux futailles en bois importées pleines de liquides taxés à la valeur à l'exclusion de celles contenant des liquides taxés spécifiquement (tels que vins de liqueurs, alcool, etc.) qui en vertu de la réglementation douanière sont classées comme emballages sans valeur marchande. Nota — Les valeurs des mercantiles s'appliquent aux produits nominalement repris au tableau, à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite d'arrêtés de classement | |
| CHAPITRE XXVI. — Papier et ses applications | | | | | | |
| 383 | 896 | Films cinématographiques impressionnés | Le mètre de long | 1 » | | |
| CHAPITRE XXVIII. — Ouvrages en métaux | | | | | | |
| 383 | ex. 1.113 | Fûts en fer importés pleins | 100 K. N. | 800 » | | |
| CHAPITRE XXX. — Meubles et ouvrages en bois | | | | | | |
| 383 | ex. 1.175 | Fûts en bois importés pleins (1). | 1/2 muids. | 600 » | | |
| | | | — | 300 » | | |
| | | | — | 200 » | | |

Coiffure**Casques pour enfants**

ARRETE N° 52 AE./3 du 29 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 sur les prix et stocks;

Vu l'arrêté n° 1294 SE. du 29 mars 1943 du gouverneur général de P. A. O. F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont bloqués les casques pour enfants débarqués du s/s « Thomas Holt ».

ART. 2. — La vente de ces casques ne pourra être effectuée qu'en faveur des enfants européens ou assimilés sur présentation de bons d'achat délivrés par l'administrateur-maire de Lomé, par les chefs de circonscription ailleurs qu'à Lomé, à raison d'un seul casque par enfant.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans les bureaux de postes.

Lomé, le 29 janvier 1944.

*Pour le commissaire de la République au Togo,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUILLLOT.

Articles textiles

ARRETE N° 54 AE./3 du 31 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 sur le régime des prix;

Vu l'arrêté général n° 1294-se. du 29 mars 1943 portant délégation de pouvoirs aux chefs de territoire;

Vu l'arrêté général n° 3829-se. du 5 novembre 1943 sur la vente des tissus;

Vu l'arrêté n° 8-AE./3 du 8 janvier 1944 fixant le mode de vente des articles textiles;

Vu l'arrêté n° 38-AE./3 du 24 janvier 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 8-AE./3 du 8 janvier 1944 susvisé.

ART. 2. — A compter de la date de publication du présent arrêté sont bloqués dans les maisons de commerce détentrices les articles textiles suivants :

Cretonnes,

Tulle moustiquaire,

Drill blanc et kaki arrivage « Thomas Holt »,

Toile à voile et à bâche,

Fils de pêche,

Laine layette,

ainsi que les variétés de tissus transitées par Cotonou ci-après :

50% du lot n° 1 — Osnaburg blanchis,

Totalité du lot n° 21 — Mousseline blanchie,

Totalité du lot n° 22 — Coutils unis Chambray,

Totalité du lot n° 23 — Checked Chambray,

Totalité du lot n° 29 — Denim Blue,

50% du lot n° 31 — Suitting Cotton Twil,

Totalité du lot n° 32 — Pocket drill.

Les échantillons des variétés de tissus transitées par Cotonou ainsi bloquées sont déposés à la chambre de commerce.

ART. 3. — La vente des articles énumérés à l'article 2 ne pourra être effectuée que sur bons d'achat délivrés à Lomé par l'administrateur-maire; ailleurs par les chefs de circonscription. Pour le tulle moustiquaire la vente ne pourra être faite que sur bons délivrés par le bureau économique. Ces articles devront néanmoins être exposés dans les lieux de vente avec mention : vente sur autorisation spéciale.

Les transferts de Lomé à des localités de l'intérieur ne pourront être effectués que sur autorisation du chef du bureau économique.

ART. 4. — La mise en vente libre des articles textiles non repris au présent arrêté ne pourra être effectuée que dans la limite des quantités mensuellement débloquées ainsi que prescrit par l'arrêté n° 38 du 24 janvier 1944.

ART. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par affichage à la mairie, dans les bureaux des postes, des chefs-lieux de circonscription et autres lieux publics.

Lomé, le 31 janvier 1944.

*Pour le commissaire de la République au Togo,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUILLLOT.

Ouverture de crédits

ARRETE N° 56 F. du 31 janvier 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu la lettre n° 18 TP./DO. du 25 août 1943 du gouverneur général de P. A. O. F.;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1942 portant approbation du budget local du Togo — Exercice 1943;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au budget local du Togo — Exercice 1943, le crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE XI TRAVAUX PUBLICS

ARTICLE 1^{er}. — Travaux d'entretien

§ 4. — Entretien des routes et ponts et terrains d'aviation 500.000

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera gagée par une augmentation des ressources normales du budget.

CHAPITRE IV

PRODUITS PERÇUS SUR ORDRES DE RECETTE

ART. 4. — Produits divers

§ 16. — Fonds de concours 500.000

ART. 3. — Le présent arrêté rendu provisoirement exécutoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1944.

*Pour le commissaire de la République absent,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

H. GAUILLLOT.